

Distr.  
GENERALE

E/1993/4  
13 novembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session ordinaire

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre au Conseil économique et social le quinzième rapport établi par l'Organisation internationale du Travail, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et soumis en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PARTIE I .....	1
Introduction .....	1
Informations générales .....	2
 PARTIE II .....	 3
A. <u>Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte</u> .....	3
B. <u>Indications concernant la situation par pays</u> .....	7
1. <u>Situation au regard des articles 6 à 9 du Pacte</u> .....	7
Bélarus (République du) .....	7
République fédérative tchèque et slovaque .....	9
Hongrie .....	10
Italie .....	11
Nouvelle-Zélande .....	13
Nicaragua .....	14
Norvège .....	16
Pologne .....	19
2. <u>Situation concernant l'article 10 du Pacte</u> .....	21
République fédérative tchèque et slovaque .....	21
Italie .....	22
Nicaragua .....	23
Norvège .....	24
Pologne .....	24
 ANNEXE	
Index des pays et des informations les concernant fournies par l'OIT depuis 1978 .....	25

## PARTIE I

### Introduction

Le présent rapport a été établi selon les arrangements approuvés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail 1/ pour donner suite à la résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976 du Conseil économique et social de l'ONU demandant aux institutions spécialisées de présenter des rapports, conformément à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions de cet instrument qui entrent dans le cadre de leurs activités. Selon ces arrangements, le Bureau international du Travail est chargé de communiquer à l'ONU, pour présentation au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, des informations concernant les résultats des diverses procédures de contrôle de l'OIT en des matières visées par le Pacte. Il devrait être toujours loisible à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de présenter un rapport sur des situations particulières chaque fois qu'elle le juge souhaitable ou lorsque le Comité lui en fait spécifiquement la demande.

Le rapport suivra la présentation adoptée depuis 1985 et contiendra dans la partie II : a) des indications concernant les principales conventions de l'OIT qui se rapportent aux articles 6 à 10 du Pacte et b) des indications concernant les ratifications de ces conventions et les commentaires émis par les organes de contrôle de l'OIT quant à leur application par les Etats concernés (dans la mesure où les points soulevés paraissent toucher également aux dispositions du Pacte). Ces dernières indications reposent principalement sur les commentaires formulés par la commission d'experts après examen des rapports sur les conventions considérées. Il a été également tenu compte des conclusions et recommandations adoptées en vertu des procédures constitutionnelles d'examen de réclamations ou de plaintes et, dans le cas de l'article 8 du Pacte, des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, à la suite de l'examen de plaintes en violation de droits syndicaux 2/.

La liste des pays pour lesquels des informations sont fournies dans le présent rapport figure dans la table des matières. A l'annexe, on trouvera une liste récapitulative des Etats parties au Pacte et des rapports de l'OIT contenant des informations les concernant.

---

1/ Décisions prises par le Conseil d'administration à ses 201ème (novembre 1976) et 236ème (mai 1987) sessions.

2/ Des indications concernant les procédures et mécanismes de mise en oeuvre des normes de l'OIT, y compris le fonctionnement des organes de contrôle, figurent dans Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (publication des Nations Unies, New York, 1988, numéro de vente : F.88.XIV.2), chap. XIV, section D.1. D'autres informations se trouvent dans un document soumis à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, publié sous la cote A/CONF.157/PC/6/Add.3.

Informations générales

Dans des rapports précédents, la commission d'experts a formulé à diverses reprises des observations sur les correspondances entre les dispositions du Pacte et les normes énoncées dans les conventions internationales sur le travail, la nature des obligations qui en découlent et la manière dont elle a en conséquence présenté ses commentaires sur la mise en oeuvre du Pacte. A l'occasion de l'achèvement du premier cycle du programme de rapports sur le Pacte, la commission d'experts a récapitulé, dans le sixième rapport de l'OIT (E/1983/40), ces observations générales dont elle espérait qu'elles pourraient être utiles aux Etats parties et présenter de l'intérêt pour l'examen de l'application du Pacte. L'essentiel de ces observations a été rappelé également lors du dixième rapport de l'OIT (E/1988/6). Référence est faite par conséquent aux rapports en question.

## PARTIE II

### A. Principales conventions de l'OIT se rapportant aux articles 6 à 10 du Pacte

On trouvera ci-après une liste des principales conventions de l'OIT <sup>3/</sup> se rapportant à chacun des articles 6 à 10 du Pacte. Des indications sur la ratification de ces conventions par chaque Etat concerné sont données dans la section B de la présente partie (Indications concernant la situation par pays).

#### Article 6

- Convention (No 2) sur le chômage, 1919
- Convention (No 29) sur le travail forcé, 1930
- Convention (No 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- Convention (No 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Convention (No 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- Convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (No 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (No 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- Convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (No 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (No 158) sur le licenciement, 1982
- Convention (No 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (No 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, partie II

#### Article 7

##### Rémunération

- Convention (No 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- Convention (No 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- Convention (No 131) sur la fixation des salaires minima, 1970

---

<sup>3/</sup> Il existe en outre, notamment pour les articles 7 et 9, un certain nombre de conventions traitant de questions correspondantes dans des secteurs professionnels particuliers (par exemple transports par route, gens de mer, pêcheurs, dockers, travailleurs des plantations, personnel infirmier) ou pour des catégories particulières de travailleurs (par exemple travailleurs migrants, peuples indigènes et tribaux, travailleurs dans des territoires non métropolitains) dont il est tenu compte dans les indications concernant la situation par pays. Ces conventions n'ont pas été reprises dans la présente liste.

Egalité de rémunération

Convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Repos, limitation des heures de travail et congés payés

Convention (No 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (No 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921

Convention (No 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

Convention (No 47) des quarante heures, 1935

Convention (No 52) sur les congés payés, 1936

Convention (No 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Convention (No 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Convention (No 132) sur les congés payés (révisée), 1970

Sécurité et hygiène dans les conditions de travail

Convention (No 13) sur la céruse (peinture), 1921

Convention (No 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929

Convention (No 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929

Convention (No 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932

Convention (No 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937

Convention (No 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Convention (No 119) sur la protection des machines, 1963

Convention (No 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

Convention (No 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (No 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention (No 136) sur le benzène, 1971

Convention (No 139) sur le cancer professionnel, 1974

Convention (No 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Convention (No 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

Convention (No 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (No 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (No 162) sur l'amiante, 1986

Convention (No 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (No 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (No 171) sur le travail de nuit, 1990

Article 8

Convention (No 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921

Convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (No 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975  
Convention (No 151) sur les relations de travail dans la fonction  
publique, 1978  
Convention (No 154) sur la négociation collective, 1981

#### Article 9

Convention (No 12) sur la réparation des accidents du travail  
(agriculture), 1921  
Convention (No 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925  
Convention (No 18) sur les maladies professionnelles, 1925  
Convention (No 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail),  
1925  
Convention (No 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927  
Convention (No 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927  
Convention (No 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933  
Convention (No 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933  
Convention (No 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933  
Convention (No 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933  
Convention (No 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933  
Convention (No 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933  
Convention (No 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934  
Convention (No 44) du chômage, 1934  
Convention (No 48) sur la conservation des droits à pension des migrants,  
1935  
Convention (No 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952  
Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962  
Convention (No 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et  
de maladies professionnelles, 1964  
Convention (No 128) concernant les prestations d'invalidité, de  
vieillesse et de survivants, 1967  
Convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de  
maladie, 1969  
Convention (No 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité  
sociale, 1982  
Convention (No 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre  
le chômage, 1988

#### Article 10

a) Protection de la maternité (voir par. 2)

Convention (No 3) sur la protection de la maternité, 1919  
Convention (No 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

b) Protection des enfants et des adolescents  
dans l'emploi et le travail (voir par. 3)

Convention (No 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919  
Convention (No 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920  
Convention (No 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921  
Convention (No 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921  
Convention (No 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932

Convention (No 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936  
Convention (No 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937  
Convention (No 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels),  
1937  
Convention (No 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959  
Convention (No 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de  
base), 1962  
Convention (No 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965  
Convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973  
Convention (No 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919  
Convention (No 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925  
Convention (No 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non  
industriels), 1946  
Convention (No 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie)  
(révisée), 1948  
Convention (No 13) sur la céruse (peinture), 1921 (art. 3)  
Convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960  
(article 7)  
Convention (No 127) sur le poids maximum, 1967 (art. 7)  
Convention (No 136) sur le benzène, 1971 (art. 11)  
Convention (No 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail  
maritime), 1921  
Convention (No 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946  
Convention (No 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946  
Convention (No 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non  
industriels), 1946  
Convention (No 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959  
Convention (No 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux  
souterrains), 1965



## B. Indications concernant la situation par pays

Ces indications comprennent, pour chaque article considéré du Pacte, l'état des ratifications (à l'exclusion de celles qui ont été dénoncées par la suite) des conventions correspondantes par le pays dont il s'agit, ainsi que des renvois aux commentaires pertinents des organes de contrôle au sujet de l'application de ces conventions. Le texte intégral des commentaires de la commission d'experts est joint au présent rapport et peut être consulté pour des renseignements plus détaillés.

L'absence de renvois de ce type signifie soit qu'il n'existe pas actuellement de commentaires sur l'application d'une convention donnée, soit que les commentaires qui ont été présentés ont trait à des points étrangers aux dispositions du Pacte ou à des questions (par exemple de simples demandes d'informations) qu'il n'a pas semblé nécessaire d'aborder à ce stade, soit encore que la réponse du gouvernement sur l'application d'une convention pour laquelle des commentaires ont été formulés n'a pas encore été examinée par la commission d'experts.

Lorsqu'il est fait référence à des "observations" de la commission d'experts, le texte en est publié dans le rapport de la commission de la même année (rapport III (partie 4 A) à la session correspondante de la Conférence internationale du Travail). En outre, des commentaires sont formulés dans des demandes d'informations adressées directement par la commission d'experts aux gouvernements concernés; de tels commentaires ne sont pas publiés, mais le texte est mis à la disposition des parties intéressées.

### 1. Situation au regard des articles 6 à 9 du Pacte

#### BELARUS (REPUBLIQUE DU)

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les deuxième (E/1979/33) et septième (E/1985/63) rapports de l'OIT. Dans certains cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications supplémentaires sont présentées ci-après.

La République du Bélarus a ratifié les conventions pertinentes suivantes (pour les titres complets, voir la liste des conventions figurant dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 10, 11, 14, 15, 16, 27, 29, 32, 47, 52, 58, 59, 60, 77, 78, 79, 87, 90, 98, 100, 103, 106, 111, 115, 119, 120, 122, 123, 124, 138 et 142.

La commission d'experts a noté, dans une demande directe adressée en 1992, que, dans leur grande majorité, les rapports reçus ne fournissaient pas d'informations répondant aux diverses questions des formulaires de rapport sur des sujets tels que les résultats obtenus par l'inspection du travail, le nombre de travailleurs protégés, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, les décisions judiciaires et administratives mettant en jeu des questions de principe touchant l'application de la convention concernée, etc.

#### Article 6

La commission d'experts a relevé, dans une demande directe présentée en 1992 au titre de la convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, que les principes fondamentaux de la législation pénale étaient en cours de révision et a exprimé l'espoir que le gouvernement pourrait adopter des mesures en conformité avec ladite convention.

Au sujet de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission a, en 1991, demandé directement au gouvernement des renseignements sur les dispositions prises pour modifier la législation de la RSS de Biélorussie. Elle a également demandé des informations sur les mesures adoptées pour encourager l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes, et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession sans distinction de race, de religion ou d'origine nationale.

S'agissant de la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission a constaté en 1991 qu'une nouvelle orientation avait été imprimée à la politique du gouvernement en matière d'emploi.

#### Article 7

En ce qui concerne la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission a noté, dans sa demande directe de 1992, qu'une nouvelle loi relative aux entreprises de la RSS de Biélorussie était entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Elle a demandé des renseignements sur les dispositions prises pour faire en sorte que tous les éléments de la rémunération répondent au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. La commission a également demandé plus d'informations sur la mesure dans laquelle les écarts de salaires avaient été réduits grâce à l'application de ce principe de la convention.

Pour ce qui est de la convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960, la commission d'experts s'est référée à l'observation générale qu'elle avait formulée à cet égard et a prié le gouvernement d'indiquer, compte tenu des questions soulevées dans les conclusions de ladite observation générale, les mesures prises ou envisagées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les rayonnements ionisants et pour réviser les doses maximales admissibles de rayonnements ionisants à la lumière des connaissances actuelles.

#### Article 8

Concernant la convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts a noté dans son observation de 1991 que l'article 6 de la Constitution de la République de Biélorussie avait été modifié et qu'il proclamait à présent le principe du pluralisme des partis politiques et des organisations publiques. Elle a également noté que la Charte de la nouvelle Fédération des syndicats de Biélorussie ainsi qu'un projet de loi sur les droits et garanties des syndicats avaient été adoptés au cours du Congrès des syndicats de la République de Biélorussie, en octobre 1990.

REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les deuxième (E/1979/33) et huitième (E/1986/60) rapports de l'OIT. Dans certains cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications additionnelles sont présentées ci-après.

La Tchécoslovaquie a ratifié les conventions pertinentes suivantes (pour les titres complets, voir la liste des conventions figurant dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 1, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 48, 52, 87, 88, 98, 99, 100, 102, 111, 115, 120, 122, 128, 130, 139, 140, 142, 148, 155, 159, 161 et 167.

Article 6

Dans les commentaires qu'elle a formulés en 1992 au sujet de la convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, la commission d'experts a pris note avec satisfaction de l'abrogation, en 1990, de la disposition en vertu de laquelle une personne qui, systématiquement, évitait tout travail honnête, se laissait entretenir par quelqu'un ou se procurait des moyens d'existence de façon malhonnête était passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans.

Pour ce qui est de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts a noté dans son observation de 1992 que le Conseil d'administration du BIT, à sa session de février-mars 1992, avait approuvé le rapport du comité chargé d'examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, faisant état de l'inobservation de la convention No 111 par la République fédérative tchèque et slovaque. La compatibilité avec la convention de la loi No 451/1991 du 4 octobre 1991, connue sous le nom de "loi de filtrage", a fait l'objet d'un examen. Le comité précité a abordé la question de l'exclusion de catégories déterminées de personnes de certaines fonctions et professions. La commission d'experts a prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations dudit comité.

En ce qui concerne la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1992, a pris note de l'entrée en vigueur, le 4 décembre 1990, d'une nouvelle loi sur l'emploi. Elle a également constaté que le chômage, qui était apparu en 1990, s'était nettement accentué depuis le début de 1991 et a exprimé l'espoir que le gouvernement pourrait fournir des données statistiques à ce sujet. Elle a noté que le taux de chômage était, dans l'ensemble, plus élevé dans la République slovaque que dans la République tchèque.

Article 9

Au sujet de la convention (No 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, la commission a relevé qu'une réforme du plan d'assurance maladie était en préparation et que la législation envisagée serait conforme aux dispositions de ladite convention.

## HONGRIE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les premier (E/1978/27) et septième (E/1981/41) rapports de l'OIT. Dans certains cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications supplémentaires sont données ci-après.

La Hongrie a ratifié les conventions pertinentes suivantes (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 2, 3, 6, 7, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 26, 27, 29, 42, 48, 52, 62, 77, 78, 87, 98, 99, 100, 101, 103, 111, 115, 122, 123, 124, 135, 136, 139, 140, 142, 159, 161 et 167.

### Article 6

Au sujet de la convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, la commission d'experts a noté que la Constitution de 1989 garantissait à chacun le droit de choisir librement son emploi et sa profession.

Au titre de la convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la commission a demandé, dans ses commentaires de 1992, des renseignements sur la suite donnée au projet de loi sur la formation professionnelle.

Dans l'observation qu'elle a formulée en 1991 au sujet de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts a noté avec satisfaction que la Constitution reconnaissait à présent les droits de l'homme et les droits civils de toute personne se trouvant sur le territoire, sans distinction d'aucune sorte. Le Code du travail a également été modifié pour étendre l'interdiction de toute discrimination à celle fondée sur l'opinion politique. La commission a demandé des renseignements sur les mesures prises, dans le cadre des actuelles réformes sociales et économiques, pour veiller au respect du principe de l'égalité de chances et de traitement.

Concernant la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission a constaté en 1991 que le pays connaissait des changements considérables liés à la transformation accélérée de l'économie en un système de marché et, partant, une phase de restructuration du marché du travail. Elle a donc demandé des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Elle a également demandé des renseignements sur la réforme des salaires et sur d'autres questions.

### Article 7

Au sujet de la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission d'experts a constaté, dans ses commentaires de 1992, que, depuis quelques années, le gouvernement ne fournissait pas des informations suffisantes pour que l'on puisse évaluer dans quelle mesure les disparités salariales avaient été atténuées grâce à l'application du principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale. Elle a donc prié le gouvernement de lui fournir des renseignements complets sur cette question.

S'agissant de la convention (No 139) sur le cancer professionnel, 1974, la commission a, en 1992, demandé au gouvernement de préciser s'il envisageait encore de réviser le décret No 4/1981/III.31/EUM comme l'avaient laissé entrevoir de précédents rapports et, sinon, d'indiquer les mesures prises, ou prévues, pour veiller à ce que les travailleurs bénéficient, selon que de besoin, d'examen médicaux ou d'autres analyses, lorsqu'ils quittaient un travail dans lequel ils étaient exposés à des substances cancérigènes.

#### Article 8

Dans ses commentaires de 1991 relatifs à la convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts a pris note avec satisfaction de l'adoption de la nouvelle Constitution de 1989, de la loi No II de 1989 sur le droit de se syndiquer et de la loi No VII de 1989 sur le droit de grève, qui établissent la possibilité du pluralisme syndical et garantissent aux travailleurs le droit de recourir à la grève pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

En ce qui concerne la convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission s'est référée à ses commentaires antérieurs et a pris note des modifications apportées au Code du travail de 1967 par la loi No V de 1989, qui prône la négociation collective comme moyen de fixer les conditions d'emploi. Deux conventions collectives ont ainsi été conclues depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi.

Dans ses commentaires de 1992 sur l'application de la convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la commission a constaté que tous les droits reconnus aux syndicats par le Code du travail étaient accordés aux organes représentatifs créés expressément pour les travailleurs. Par conséquent, la protection conférée aux responsables syndicaux s'applique également aux représentants élus par les travailleurs en Hongrie.

#### ITALIE

Des renseignements sur ce pays ont été présentés dans le cinquième rapport de l'OIT (E/1982/41). Dans certains cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des renseignements complémentaires sont fournis ci-après.

L'Italie a ratifié les conventions pertinentes suivantes (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) :  
conventions Nos 1, 2, 11, 12, 14, 18, 19, 26, 27, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 44, 48, 52, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 101, 102, 105, 106, 111, 118, 119, 120, 122, 129, 132, 135, 139, 141, 142, 148 et 151.

#### Article 6

Pour ce qui est de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts a pris note avec intérêt, dans l'observation qu'elle a formulée en 1992, de la loi No 125 du 10 avril 1991 sur les actions positives pour la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes au travail ainsi que de ses décrets d'application. Elle a prié le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport des informations

sur la mise en oeuvre de cette loi, ainsi que des renseignements concrets sur les aspects de la politique nationale de promotion de l'égalité se rapportant aux critères autres que le sexe en fonction desquels la discrimination peut être interdite. Elle a également noté qu'un certain nombre de conventions collectives prévoyaient des clauses particulières visant à promouvoir l'égalité pour les femmes et instituant des comités paritaires à cet effet. Les conventions collectives récemment conclues contiennent une clause sur la dignité personnelle des travailleurs qui interdit le harcèlement sexuel et prévoit une procédure pour traiter de ces cas.

Dans son observation de 1992 sur l'application de la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission d'experts a pris note des conclusions de juin 1991 de la Commission de l'application des normes, selon lesquelles, malgré les efforts déployés par le gouvernement, la situation de l'emploi ne s'était pas arrangée et demeurait préoccupante, eu égard notamment aux disparités entre les régions, les groupes d'âge et les hommes et les femmes.

#### Article 7

Au sujet de la convention (No 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission a noté, dans une observation formulée en 1992, qu'un projet de loi en discussion au Sénat permettrait de rendre à nouveau aux inspecteurs du travail une grande partie des responsabilités concernant la sécurité et l'hygiène du travail, d'où une meilleure coordination de l'activité de contrôle.

Au sujet de la convention (No 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, la commission d'experts a noté en 1992 qu'en vertu du décret de l'exécutif No 268, de 1987, un travailleur qui exerce un travail à l'occasion d'un jour férié correspondant à un jour de repos après cinq jours de travail peut, à son gré, bénéficier d'un repos de compensation d'une durée équivalente ou du paiement des heures supplémentaires normales. Or la convention n'autorise pas les paiements en espèces au lieu du repos de compensation. La commission a donc prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que cette disposition de la convention soit appliquée.

En ce qui concerne la convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960, la commission a pris note, dans ses commentaires de 1992, de l'adoption du décret législatif du 30 juillet 1990 donnant effet aux directives EURATOM qui abaissent le niveau maximal d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Dans ses commentaires relatifs à la convention (No 139) sur le cancer professionnel, 1974, la commission a noté l'adoption du décret législatif No 277 du 15 août 1991 donnant effet à plusieurs directives de la Communauté économique européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques. Aucune information n'ayant été fournie au sujet de l'application concrète de ladite convention, la commission a prié le gouvernement de présenter de telles informations dans ses futurs rapports.

Au sujet de la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission d'experts a pris note de l'adoption de la loi No 125 de 1991 dans les commentaires qu'elle a formulés en 1992 au titre de la convention No 111. La commission a prié le gouvernement de préciser dans quelle mesure l'application de cette loi avait permis de réduire les disparités salariales entre hommes et femmes. Elle a en outre demandé au gouvernement d'indiquer comment le principe de l'égalité de rémunération était appliqué pour les éléments de la rémunération qui sont payés ou accordés en sus du salaire de base.

#### Article 9

Dans ses observations de 1992 relatives à la convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la commission d'experts a pris note de la réponse fournie à ses commentaires antérieurs concernant la nature de la "pension sociale" à laquelle ont droit les citoyens italiens âgés de plus de 65 ans et qui satisfont à certaines conditions de ressources. Le gouvernement a maintenu sa position selon laquelle cette pension a le caractère d'une aide et ne relève donc pas du champ d'application de ladite convention.

#### NOUVELLE-ZELANDE

Aucune information concernant ce pays n'a été présentée précédemment.

La Nouvelle-Zélande a ratifié les conventions pertinentes suivantes (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 1, 2, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 26, 29, 30, 32, 42, 44, 47, 52, 58, 59, 60, 81, 88, 99, 100, 101, 105, 111 et 122.

#### Article 6

Dans l'observation formulée en 1992 au titre de la convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la commission d'experts a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles il était prévu, d'ici à la mi-1992, d'achever la révision de la loi de 1952 sur la marine marchande et les marins et de formuler des recommandations de politique générale, en vue de supprimer les dispositions relatives au travail forcé de la loi de 1952 grâce à l'adoption d'une loi entièrement nouvelle en 1993. Rappelant que les dispositions en question faisaient l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement serait prochainement en mesure d'indiquer les progrès accomplis dans l'adoption des modifications nécessaires pour rendre la législation conforme à la convention.

En ce qui concerne la convention (No 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission a noté, dans l'observation qu'elle a présentée en 1991, que la loi sur l'égalité en matière d'emploi était entrée en vigueur le 1er octobre 1990 et qu'elle avait été abrogée en décembre de la même année, le gouvernement estimant que les procédures mises en place par la loi ne laissaient guère espérer une plus grande égalité de chances en matière d'emploi. La commission a noté également qu'à la suite de l'abrogation de ladite loi, le gouvernement avait créé un groupe de travail sur cette question

afin d'évaluer les initiatives prises en ce qui concerne l'égalité de chances en matière d'emploi et de faire rapport au gouvernement sur les moyens les plus efficaces de concevoir et d'exécuter sa politique d'équité en matière d'emploi. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement adopterait de nouvelles mesures concernant cette politique conformément aux recommandations du groupe de travail précité.

Pour ce qui est de la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission a noté, dans son observation de 1991, la tendance à une dégradation de la situation de l'emploi.

#### Article 7

En ce qui concerne la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission d'experts a constaté, dans l'observation qu'elle a formulée en 1992, que la loi de 1972 sur l'égalité de salaire avait été modifiée par la loi modificative de 1991 portant le même nom. En vertu de cette modification, il est à présent illégal, pour les employeurs, de refuser ou d'omettre d'offrir ou d'accorder à quiconque, du fait de son sexe, les mêmes clauses et conditions d'emploi, conditions de travail, avantages sociaux et possibilités de formation, de promotion et de transfert que ceux qui sont accordés à des personnes ayant des qualifications identiques ou sensiblement similaires, et qui sont occupées à des travaux répondant à la même définition d'emploi, dans des circonstances identiques ou sensiblement similaires. La commission a pris note également de la promulgation de la loi de 1991 sur les contrats d'emploi qui, selon le gouvernement, reflète sa position de principe, selon laquelle la détermination des taux de rémunération incombe exclusivement aux parties au contrat d'emploi. La commission a demandé des renseignements sur l'application de ces lois. Elle a en outre pris note des données statistiques fournies par le gouvernement, qui indiquent que les gains horaires moyens des femmes représentent environ 80-81 % de ceux des hommes. Elle a exprimé l'espoir que certains des facteurs faisant obstacle à une réduction du différentiel de salaire, tels que l'éducation, la formation et les responsabilités familiales des femmes, seraient pris en considération dans le contexte des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité en général.

#### NICARAGUA

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans le huitième rapport de l'OIT (E/1986/41).

Dans un certain nombre de cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications additionnelles sont fournies ci-après.

Le Nicaragua a ratifié les Conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 1, 2, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 119, 122, 131, 135, 139, 140, 141 et 142.



## Article 6

Dans ses commentaires concernant l'application de la convention (No 88) sur le service de l'emploi, 1948, la commission d'experts a noté que des comités nationaux consultatifs pour l'emploi avaient été en fonctions jusqu'au mois de mars 1988 et qu'après cette date, ils avaient été suspendus. La commission d'experts a noté en outre que l'application de la loi sur la fonction publique serait suspendue tant qu'aucun règlement ne serait émis au titre de cette loi. Elle a demandé des renseignements sur le statut au regard de la loi et sur les conditions de travail du personnel du service de l'emploi.

A propos de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts a noté en 1992 que le Bureau pour les femmes allait être fermé, mais qu'un institut pour les femmes avait été créé pour le remplacer. Elle a demandé des renseignements sur toutes les mesures adoptées ou envisagées pour faire respecter dans la pratique le principe de l'égalité énoncé dans la Constitution politique de 1987 et sur les mesures prises à l'égard des minorités ethniques.

A propos de la convention (No 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1992 que le gouvernement avait indiqué qu'il avait entrepris, avec le concours de l'OIT, d'élaborer un projet de code du travail et elle a prié le gouvernement de la tenir informée à ce sujet. Elle a de nouveau demandé au gouvernement de l'informer de l'ampleur et de la direction des flux migratoires dans le pays, ainsi que de l'état des migrations vers l'étranger.

Dans ses commentaires de 1991 concernant la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission d'experts a noté que le gouvernement n'avait pas répondu à ses commentaires précédents. En 1990, elle s'était inquiétée de la détérioration continue de la situation économique et de ses incidences sur le marché du travail et avait prié le gouvernement de lui faire rapport sur les résultats des consultations avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et des personnes touchées, y compris des représentants des employés du secteur rural et du secteur non structuré.

## Article 7

Dans ses commentaires concernant un certain nombre de Conventions de l'OIT, la commission d'experts a noté l'absence de législation, de réglementation ou de toute autre mesure pouvant donner effet aux dispositions des instruments relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs. Voir les commentaires ci-joints sur les conventions ci-après :

- Convention (No 13) sur la céruse (peinture), 1921
- Convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- Convention (No 119) sur la protection des machines, 1963
- Convention (No 127) sur le poids maximum, 1967
- Convention (No 136) sur le benzène, 1971
- Convention (No 139) sur le cancer professionnel (1974).

#### Article 8

Au sujet de la convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts a noté, dans ses commentaires de 1992, les renseignements donnés concernant l'observation des recommandations formulées par la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner la plainte formulée contre le Nicaragua au sujet de l'application des Conventions Nos 87, 98 et 144. Elle a noté en outre que le gouvernement avait élaboré un projet de code du travail, en tenant compte des observations qu'elle avait formulées, et de celles de la Commission d'enquête et des conseillers du BIT.

Dans ses commentaires de 1992 concernant la convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission d'experts a également rappelé les recommandations faites par la Commission d'enquête, telles qu'elles sont mentionnées plus haut. Elle a rappelé au gouvernement ses observations concernant la nécessité d'abroger le décret No 530 du 24 septembre 1980 prévoyant l'exigence de l'approbation du Ministère du travail pour l'entrée en vigueur d'une convention collective.

#### Article 9

La commission d'experts a fait des commentaires sur plusieurs questions liées à l'absence de dispositions concernant la réparation des accidents du travail ou à l'insuffisance des dispositions dans ce domaine, eu égard aux conventions ci-après :

- Convention (No 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- Convention (No 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- Convention (No 18) sur les maladies professionnelles, 1925.

#### NORVEGE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les deuxième et septième rapports de l'OIT (E/1979/33 et E/1985/63).

Dans un certain nombre de cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications additionnelles sont fournies ci-après.

La Norvège a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la Partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 2, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 34, 42, 44, 47, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 101, 102, 105, 111, 118, 119, 120, 122, 128, 129, 130, 132, 135, 139, 141, 142, 148, 151, 152, 154, 155, 156, 159, 162, 167 et 168.

Article 6

A la suite de ses commentaires précédents concernant la Convention (No 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1992, a noté l'adoption de divers règlements. Elle a demandé des renseignements sur l'application de ces règlements.

Pour ce qui est de la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1991, a rappelé ses commentaires précédents sur l'application du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention et de l'article 55 de la loi sur la protection des travailleurs et le milieu de travail. L'article 55 A de cette loi est rédigé de telle manière que les employeurs pourraient interroger les candidats à l'emploi sur leurs opinions politiques, religieuses et culturelles, là où celles-ci ne sont pas pertinentes quant aux exigences inhérentes à un emploi déterminé. A cet égard, la commission d'experts a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'une révision éventuelle de l'article 55 A serait examinée par un comité tripartite désigné par le gouvernement et chargé de discuter d'une révision à grande échelle de la loi susmentionnée, et que les résultats de ces travaux devaient être disponibles à la fin de 1991. La commission d'experts a en conséquence exprimé l'espoir que l'article 55 A de la loi serait rédigé, interprété et appliqué d'une manière qui ne soit pas contraire à la Convention et qui ne permette aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique et l'origine nationale ou sociale, sauf en ce qui concerne "les qualifications exigées pour un emploi déterminé".

Dans ses commentaires de 1992 concernant la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission d'experts a pris note du rapport du gouvernement qui faisait état d'une évolution préoccupante de la situation de l'emploi, notamment d'une baisse de l'emploi et d'un mouvement de contraction du marché du travail. Elle a noté également que, pour faire face au problème du chômage, la portée des différentes mesures de politique du marché du travail avait été considérablement étendue. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement continuerait à fournir des informations détaillées sur l'ensemble des programmes et des mesures de politique concernant le marché du travail.

En ce qui concerne la convention (No 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la commission d'experts a noté en 1990, d'après le rapport du gouvernement, qu'il n'existait que peu de dispositions concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égard de personnes autres que leurs propres enfants. Elle a en conséquence demandé au gouvernement d'indiquer quelles mesures avaient été prises ou étaient prévues pour faire en sorte que les divers articles de la convention s'appliquent aux travailleurs ayant des responsabilités à l'égard des membres de leur famille immédiate (autres que leurs enfants à charge) qui avaient manifestement besoin de leur soutien.

#### Article 7

Au sujet de la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission d'experts, en 1992, a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle le nombre de plaintes présentées à l'Ombudsman sur l'égalité de statut, relatives à des infractions à l'égalité de rémunération au sens de l'article 5 de la loi sur l'égalité de statut, semblait s'être stabilisé à un niveau relativement bas par rapport aux inégalités de rémunération qui continuaient d'exister. Elle a noté en outre que, dans le cadre d'une modernisation du secteur public, de nouveaux systèmes de détermination des salaires avaient été introduits pour le gouvernement central et les gouvernements locaux. Elle a demandé au gouvernement de continuer à indiquer quel était l'impact de ces nouveaux systèmes de détermination des salaires sur l'application de la convention. La commission d'experts a également pris note des données statistiques faisant apparaître une accélération de la tendance à une plus grande égalité, après une période de stagnation, dans les gains relatifs des hommes et des femmes dans les années 80.

S'agissant de la convention (No 115) sur la protection contre les radiations, 1960, la commission d'experts a noté en 1992 qu'il n'existait pas de plan précis concernant l'adoption de nouvelles dispositions concernant les doses maximum admissibles pour les travailleurs qui ne sont pas directement au contact de rayonnements ionisants car, dans la pratique, le degré d'exposition était faible.

Au sujet de la convention (No 139) sur le cancer professionnel, 1974, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1992, a prié le gouvernement d'indiquer si une réglementation sur les substances toxiques avait été adoptée.

En ce qui concerne la Convention (No 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, la commission d'experts a noté dans ses commentaires précédents que de nouvelles normes relatives aux vibrations avaient été adoptées en Norvège, mais que l'inspection du travail n'avait pas encore adopté de position officielle sur l'application de ces normes. En conséquence, dans ses commentaires de 1990, elle a prié le gouvernement de fournir des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne la fixation de limites d'exposition et l'adoption de mesures de protection contre les vibrations.

#### Article 8

Dans ses commentaires au titre de la convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts a pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas No 1576 concernant les restrictions imposées par voie législative dans le secteur pétrolier au droit de grève, par l'imposition d'un arbitrage obligatoire. Elle a fait observer que le principe selon lequel le droit de grève pouvait être limité, voire interdit, dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation retenait une définition trop extensive des services essentiels.

## Article 9

En ce qui concerne la Convention (No 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, la commission d'experts a noté avec intérêt que la convention sur la sécurité sociale conclue avec les Pays-Bas prévoyait que les deux Etats acceptaient l'obligation de verser des allocations familiales sur une base réciproque pour les enfants résidant sur leur territoire.

## POLOGNE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les deuxième et huitième rapports de l'OIT (E/1979/33 et E/1986/60).

Dans un certain nombre de cas, les questions soulevées antérieurement ont été reprises par l'OIT dans des commentaires plus récents. Des indications additionnelles sont fournies ci-après.

La Pologne a ratifié les Conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la partie II A ci-dessus) : Conventions Nos 2, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 27, 29, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 48, 62, 87, 96, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 120, 122, 135, 140, 141, 142 et 151.

## Article 6

S'agissant de la convention (No 29) sur le travail forcé, 1930, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1992 que les membres des brigades de la jeunesse devaient accomplir un service dans la défense civile. Elle a en conséquence prié le gouvernement de fournir des renseignements sur ces brigades et a demandé en particulier quelle était la nature et la durée du service, si celui-ci était volontaire ou obligatoire et s'il était effectué en remplacement ou en plus du service militaire.

A propos de la convention (No 96) sur les bureaux de placement payants (révisée) de 1949, la commission d'experts a demandé en 1992 des précisions sur les personnes qui pouvaient être autorisées à gérer un bureau de placement en vertu de la loi sur l'emploi et le chômage. Elle a également demandé au gouvernement d'indiquer si des bureaux payants avaient été créés dans la pratique et d'indiquer les mesures prises pour contrôler leurs activités.

En ce qui concerne la convention (No 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1992, a noté avec satisfaction l'abrogation de la loi du 28 avril 1952 relative au travail à bord des navires marchands polonais affectés à la navigation internationale, qui avait été remplacée par la loi du 23 mai 1991 concernant l'emploi à bord des navires marchands de mer. L'ancienne législation contenait des dispositions en matière de discipline des marins qui avaient fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts depuis plusieurs années.

En ce qui concerne la convention (No 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission d'experts a noté avec satisfaction dans ses commentaires de 1992 l'élimination des critères politiques comme base de nomination ou de révocation des juges. Elle a noté en outre qu'un comité national avait été créé pour la révision de la législation du travail et qu'un groupe d'experts avait été chargé d'examiner la conformité de la législation avec les normes internationales du travail relatives à la protection des droits de l'homme. Elle a de nouveau prié le gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que l'opinion politique ne soit pas prise en considération dans les questions concernant l'emploi et l'évaluation des compétences au sein de la fonction publique. Le gouvernement a également été prié de fournir des renseignements complets sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans les domaines visés par la convention.

Dans ses commentaires concernant la convention (No 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission d'experts a noté que les données relatives au marché du travail faisaient apparaître un taux de chômage de 9,8 % au 31 août 1991. Selon le gouvernement, le passage à une économie de marché s'accompagnait d'une tendance à la baisse du niveau général de l'emploi et, depuis le début de l'année 1991, le processus de restructuration de l'économie avait directement contribué à l'élévation du taux de chômage. Un projet de coopération technique de l'OIT avait été mis en oeuvre en vue de développer les services de l'emploi et de renforcer la capacité de ces services dans le domaine de l'orientation professionnelle, du placement, de la formation et de la promotion des programmes relatifs à l'emploi et au travail indépendant. La commission d'experts a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur les résultats de ce projet, ainsi que sur les mesures concrètes prises en général pour lutter contre le chômage et sur les résultats ainsi obtenus.

Au sujet de la convention (No 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la commission d'experts s'est référée en 1992 à ses commentaires concernant l'application de la convention No 122. Elle a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur les nouvelles procédures adoptées en matière d'organisation du système d'orientation professionnelle, ainsi que toutes les données statistiques disponibles sur l'application dans la pratique de la convention.

#### Article 7

Au sujet de la convention (No 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission d'experts, en 1992, a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que chaque entreprise fasse une description, une évaluation et un classement des emplois selon des critères qui tiennent compte des caractéristiques du travail des femmes. Le gouvernement a été prié d'indiquer si les dispositions visant à uniformiser les méthodes d'évaluation des emplois, telles qu'elles étaient décrites dans son rapport, étaient toujours en vigueur.

## Article 8

En ce qui concerne la convention (No 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1992 que les nouvelles lois du 23 mai 1991 sur les syndicats, les organisations d'employeurs et le règlement des conflits collectifs du travail étaient largement conformes aux dispositions de la convention. Elle a noté en particulier avec satisfaction que : i) la possibilité de pluralisme syndical était consacrée par la loi; ii) les travailleurs avaient le droit de recourir à la grève; iii) les syndicats n'exerçaient plus de fonctions en matière de discipline du travail. Toutefois, la commission d'experts a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur un certain nombre de points concernant la mise en oeuvre dans la pratique des droits énoncés dans la convention.

En ce qui concerne la convention (No 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la commission d'experts a noté avec satisfaction en 1992 que la nouvelle loi sur les syndicats ne conférait plus le droit à l'employeur de rendre une décision unilatérale relative à la conclusion ou à la modification d'une convention collective au cas où les organisations syndicales n'aboutiraient pas à une position commune. Elle a toutefois rappelé que la législation selon laquelle une convention collective pouvait être rejetée pour des motifs autres que des erreurs de pure forme pouvait signifier qu'une approbation devait être obtenue au préalable pour qu'une convention collective puisse entrer en vigueur, ce qui était contraire au principe de la négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention.

Au sujet de la convention (No 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la commission d'experts a noté avec satisfaction dans ses commentaires de 1992 que la nouvelle loi du 23 mai 1991 sur les syndicats assurait une meilleure application de la Convention.

S'agissant de la convention (No 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la commission d'experts a noté avec satisfaction, en 1992, que la nouvelle loi sur les syndicats assurait une meilleure application de la convention aux personnes employées par les autorités de l'Etat en supprimant l'obligation qui leur était faite de s'affilier à un syndicat et en restreignant la portée des dispositions privant du droit syndical certains fonctionnaires exerçant des fonctions hautement confidentielles ou des tâches de direction.

### 2. Situation concernant l'article 10 du Pacte

#### REPUBLIQUE FEDERATIVE TCHEQUE ET SLOVAQUE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les quatrième et neuvième rapports de l'OIT (E/1981/41 et E/1987/59).

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 5, 10, 13, 77, 78, 90, 123, 124 et 136.

Article 10 3)

En ce qui concerne à la fois la convention (No 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919, et la convention (No 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, la commission d'experts a demandé en 1992 des renseignements sur l'application dans la pratique de la législation donnant effet à leurs dispositions, compte tenu de l'adoption de la loi No 3/1991 portant modification du Code du travail.

A propos de la convention (No 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, la commission d'experts a noté avec satisfaction l'adoption du décret No 91/939/790 concernant l'interdiction des travaux souterrains pour les travailleurs âgés de moins de 21 ans, alors que l'âge minimum d'admission à ces travaux était auparavant de 18 ans.

ITALIE

L'OIT n'a pas encore fourni de renseignements sur l'application de cet article en Italie.

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 3, 6, 7, 10, 13, 15, 16, 58, 59, 60, 73, 77, 78, 79, 90, 103, 112, 115, 117, 123, 124, 127, 136 et 138.

Article 10 2)

S'agissant de la Convention (No 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1989 que le gouvernement avait l'intention de modifier la loi No 1204 de 1971 en vue de rendre les règles relatives à la protection contre le licenciement des travailleuses enceintes et des mères qui travaillent applicables aux travailleuses domestiques, afin de mettre la législation en conformité avec la convention. La convention collective du 28 avril 1987 concernant le travail domestique, signalée par la commission dans ses commentaires précédents, n'est pas en conformité avec l'article 6 de la convention.

Article 10 3)

En ce qui concerne la convention (No 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, la commission d'experts, dans ses commentaires de 1991, a relevé un certain nombre de points concernant la circulaire No 67/89 du 6 juillet 1989, adressée par le ministère du travail et de l'assurance sociale aux services d'inspection et énonçant les conditions particulières, selon l'âge des adolescents, applicables à la délivrance d'autorisations de participer à la préparation et à la présentation de spectacles et de films. La commission d'experts a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises dans un proche avenir pour faire en sorte que la législation soit conforme aux dispositions de la convention sur les points susmentionnés.



A propos de la convention (No 13) sur la céruse (peinture), 1921, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1992 que, conformément au décret No 432 du 20 janvier 1976, l'âge minimum général pour les travaux dangereux ou nuisibles pour la santé, y compris les travaux de peinture au moyen de céruse, était de 16 ans et s'appliquait uniformément aux hommes et aux femmes. La commission d'experts a rappelé que l'article 3 1) de la convention stipule que l'emploi des hommes de moins de 18 ans et des femmes en général est interdit dans tous les travaux de peinture à caractère industriel effectués au moyen de céruse ou de sulfate de plomb ou de tout autre produit contenant ces colorants. Elle a en conséquence prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation conforme à cet article de la convention.

Dans ses commentaires de 1992 concernant la convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission d'experts a souligné que l'exception prévue à l'article 7 de la Convention devait porter sur les travaux peu astreignants ne risquant pas d'être préjudiciables à la santé ou à la fréquentation scolaire des personnes concernées. La commission d'experts a demandé des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que, dans l'agriculture, l'emploi ou le travail des enfants en dessous de l'âge minimum ne soit autorisé que pour de menus travaux, comme le cas est prévu actuellement dans les branches d'activités non industrielles.

#### NICARAGUA

L'OIT n'a pas encore fourni de renseignements sur l'application de cet article au Nicaragua.

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 3, 5, 6, 7, 10, 13, 15, 16, 20, 77, 78, 115, 117, 127, 136 et 138.

#### Article 10 2)

En ce qui concerne la convention (No 3) sur la protection de la maternité, 1919, la commission d'experts a noté dans ses commentaires de 1992 que le gouvernement avait indiqué que la situation économique actuelle dans le pays ne lui permettait pas d'assumer le coût des allocations de maternité aux femmes qui n'étaient pas encore couvertes par le régime de sécurité sociale. Elle a toutefois exprimé l'espoir une fois de plus que le régime de sécurité sociale serait progressivement étendu, de façon que les prestations en espèces soient octroyées sur l'ensemble du territoire national, conformément à l'article 3 c) de la convention "par un système d'assurance" et non pas par l'employeur.

#### Article 10 3)

Pour ce qui est de la convention (No 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, et de la convention (No 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, la commission d'experts a, depuis plusieurs années, appelé l'attention du gouvernement sur l'absence de lois ou de règlements particuliers donnant effet à leurs

dispositions. Dans ses commentaires de 1992, la commission a également noté que le projet de code du travail ne contenait aucune disposition visant à donner effet aux conventions. La commission d'experts a en conséquence exprimé l'espoir que le gouvernement s'efforcerait au maximum de ne pas retarder l'adoption des mesures nécessaires à cet égard.

En ce qui concerne la convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission d'experts a noté en 1992 que, selon le rapport du gouvernement, le projet de code du travail, élaboré avec le concours de l'OIT, devait donner pleinement effet aux dispositions de la Convention. A cet égard, elle a réitéré un certain nombre de ses commentaires précédents concernant certaines dispositions de la Convention.

#### NORVEGE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les quatrième et dixième rapports de l'OIT (E/1981/41 et E/1988/6).

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des Conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 5, 7, 10, 13, 15, 16, 58, 59, 73, 90, 112, 113, 115 et 138.

#### Article 10 3)

En ce qui concerne la convention (No 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission d'experts dans ses commentaires de 1992 a de nouveau prié le gouvernement d'indiquer si la loi du 15 février 1918 concernant le travail industriel à domicile avait été révisée afin de fixer un âge minimum d'admission à ce type d'emploi.

#### POLOGNE

Des indications concernant ce pays ont été fournies dans les quatrième (E/1981/41), neuvième (E/1987/59) et onzième (E/1989/6) rapports de l'OIT.

Le gouvernement a ratifié les conventions pertinentes ci-après (pour les titres complets, voir la liste des conventions dans la partie II A ci-dessus) : conventions Nos 5, 6, 7, 10, 13, 15, 16, 73, 77, 78, 79, 90, 103, 112, 113, 115, 123, 124, 127 et 138.

En ce qui concerne la convention (No 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, la commission d'experts a noté en 1990 que la résiliation sans préavis d'un contrat de travail d'une femme au cours de son congé de grossesse ou de maternité en raison d'une faute commise par elle, n'était désormais autorisée que si le conseil du travail donnait son consentement. L'article 6 de la Convention interdit en toute circonstance de donner un préavis de licenciement à une femme au cours de son congé de maternité ou à une date telle que le préavis expirerait au cours de son congé.

ANNEXE

Index des pays et des informations les concernant  
fournies par l'OIT depuis 1978

<u>Pays</u>	<u>Articles 6-9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
Afghanistan	E/1986/60 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4	
Allemagne, République fédérale d'	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59
Australie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
Autriche	E/1988/6	E/1981/41 E/1987/59
Barbade	E/1982/41	E/1982/41
Bélarus (Rép. du)	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Bulgarie	E/1980/35 E/1985/63	E/1983/40 E/1988/6
Cameroun		E/1988/6
Canada	E/1982/41 E/1988/6 E/1989/6	
Chili	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6
Chypre	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60 E/1989/6
Colombie	E/1979/33 E/1985/63	E/1990/9
Costa Rica	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9
Danemark	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59

<u>Pays</u>	<u>Articles 6-9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
République dominicaine	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4
Equateur	E/1978/27 E/1985/63	E/1990/9 E/1991/4
Espagne	E/1980/35 E/1985/63	E/1982/41 E/1986/60
Finlande	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
France	E/1986/60	E/1989/6
Hongrie	E/1978/27 E/1985/63	E/1986/60
Inde	E/1986/60	
Iran, République islamique d'	E/1978/27	
Iraq	E/1985/63	E/1981/41 E/1986/60
Italie	E/1982/41	
Jamaïque	E/1980/35 E/1989/6	E/1989/6
Japon	E/1985/63	E/1987/59
Jordanie	E/1987/59	E/1987/59
Luxembourg	E/1990/9	E/1990/9
Madagascar	E/1981/41 E/1985/63	E/1986/60
Mexique	E/1985/63	E/1990/9
Mongolie	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Nicaragua	E/1986/60	
Norvège	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6

<u>Pays</u>	<u>Articles 6-9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
Panama	E/1988/6 E/1989/6 E/1990/9 E/1991/4 E/1992/4	E/1981/41 E/1988/6 E/1989/6 E/1991/4
Pays-Bas	E/1989/6	E/1989/6
Pays-Bas (Antilles néerlandaises)	E/1987/59	
Pérou	E/1985/63	
Philippines	E/1978/27 E/1985/63	
Pologne	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59 E/1989/6
République démocratique allemande	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Roumanie	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1988/6
Royaume-Uni	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1991/4
Royaume-Uni (territoires non métropolitains)	E/1979/33 E/1985/63	E/1982/41
Rwanda	E/1985/63 E/1989/6	E/1986/60
Sénégal		E/1981/41
Suède	E/1978/27 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
République arabe syrienne	E/1980/35 E/1990/9 E/1992/4	E/1981/41 E/1990/9
République fédérative tchèque et slovaque	E/1979/33 E/1986/60	E/1981/41 E/1987/59
Tanzanie		E/1981/41

<u>Pays</u>	<u>Articles 6-9</u> <u>(Réf. du document)</u>	<u>Article 10</u> <u>(Réf. du document)</u>
Trinité-et-Tobago	E/1989/6	E/1989/6
Tunisie	E/1978/27	E/1988/6 E/1989/6
RSS d'Ukraine	E/1979/33 E/1985/63	E/1982/41 E/1986/60
URSS	E/1979/33 E/1985/63	E/1981/41 E/1987/59
Venezuela	E/1985/63	E/1986/60
Yémen	E/1990/9 E/1991/4	E/1990/9 E/1991/4
Yougoslavie	E/1983/40 E/1985/63	E/1983/40
Zaire	E/1988/6	E/1988/6
Zambie		E/1986/60

---